

N° 5617²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi du 23 juin 1972
sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.4.2008)

Par dépêche du 26 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat la proposition de loi portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée, déposée à la Chambre des députés par le député Michel Wolter le 5 octobre 2006 et déclarée recevable en date du 24 octobre 2006. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un bref commentaire des articles.

La prise de position du Gouvernement fut communiquée au Conseil d'Etat par une dépêche du 10 août 2007. Cette prise de position était accompagnée du texte d'un projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, projet dont la prédite prise de position gouvernementale constitue en fait l'exposé des motifs.

Si le Conseil d'Etat examine en même temps la proposition de loi qui a déclenché les discussions politiques et la procédure législative au sujet du drapeau national ainsi que le projet de texte gouvernemental, en anticipant le futur dépôt de ce dernier, texte qui devrait mettre un terme aux débats publics et dont l'adoption par la Chambre des députés clôturerait la procédure à l'égard des deux dossiers, c'est que les deux textes constituent une séquence unique et que le projet gouvernemental alternatif n'aurait pas vu le jour si la proposition de loi ne l'avait pas précédé.

*

Le Conseil d'Etat est d'avis que le pays aurait pu faire l'économie de la discussion autour du drapeau national. Le commentaire précédant le texte du projet gouvernemental inclus dans le dossier, qui se fonde principalement sur l'argumentation de la Commission héraldique de l'Etat, ne laisse aucun doute sur le bien-fondé des arguments qui ont inspiré le législateur en 1972 lorsqu'il donna au drapeau tricolore, rouge, blanc, bleu, son caractère de drapeau national.

„L'idée du drapeau tricolore configuré dans le sens d'une abstraction des armoiries (...), comme cela se faisait depuis la fin du XVIII^e siècle, apparaît alors“¹, c'est-à-dire à l'époque de l'indépendance nationale en 1839. L'origine de „l'union du rouge, du blanc et du bleu“ remonte bien plus loin dans le temps puisqu'elle „vient tout aussi indéniablement des couleurs héraldiques en usage au Luxembourg depuis le XIII^e siècle“.² Pour peu que l'on veuille bien ouvrir les yeux, la gerbe de nos trois couleurs nationales a donc été moissonnée sur notre territoire, et depuis longtemps. Il ne s'agit ni d'un produit d'importation ni d'un emprunt. Notre indépendance nationale ne sera pas diminuée si nous maintenons intact le texte qui est destiné à devenir, au vœu du point 1 de l'article unique du projet gouvernemental, le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux.

Alors que la proposition de loi vise à remplacer le drapeau national par un produit „relooké“, le projet de texte gouvernemental maintient le drapeau actuel, tout en autorisant l'usage, sur le territoire national, d'un second drapeau, en l'occurrence le „Lion Rouge“. Les explications gouvernementales

1 Prise de position gouvernementale, Doc. parl. No 5617¹, p. 2

2 *Ibidem*

restent muettes sur le point de savoir s'il y a beaucoup de peuples à l'identité nationale aussi exubérante qu'elle requiert deux drapeaux nationaux pour s'exprimer complètement. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu par l'argument avancé qui met en garde contre une polarisation forte de la population luxembourgeoise, argument qui semble finalement avoir motivé le compromis imaginé par le projet gouvernemental. Il espère que l'„effet de mode“ en matière de couleurs nationales, que la prise de position du Gouvernement constate pour le XVIIIe siècle, restera bien retranché dans le passé et ne viendra pas prendre sa revanche dans les années à venir, sous prétexte que le sentiment national tel qu'il sera vécu ou imaginé alors exigera un nouvel assaisonnement pour être conforme au goût du jour.

La liberté laissée par le projet de texte gouvernemental quant à l'utilisation des deux drapeaux nationaux (au gré de l'utilisateur, n'importe lequel des deux ou les deux à la fois) laisse présager que le calme sera rapidement rétabli dans nos chaumières et que le bon sens proverbial des Luxembourgeois et des Luxembourgeois leur fera utiliser cette liberté confirmée ou retrouvée dans la sagesse et non pas dans les emportements incontrôlables d'un patriotisme débordant.

Quant au projet de texte gouvernemental lui-même, le Conseil d'Etat considère que tous les emblèmes mentionnés dans la loi modifiée de 1972 sont des „emblèmes nationaux“ et qu'ils sont donc tous visés au même titre par le nouvel article 5. Le drapeau au „Lion Rouge“, le drapeau de l'armée, le drapeau de la police et la cocarde de l'aviation militaire sont donc à considérer comme étant des emblèmes nationaux et doivent à leur tour être publiés en annexe de la loi modificative, par application de l'article 5, alinéa 2. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de compléter le dispositif du projet gouvernemental par un deuxième article libellé comme suit:

„**Art. 2.** Les annexes à la même loi sont complétées par la reproduction du drapeau au Lion Rouge, du drapeau de l'armée luxembourgeoise, du drapeau de la police grand-ducale ainsi que celle de la cocarde de l'aviation militaire telles qu'elles figurent en annexe à la présente loi.“

L'article unique du projet deviendra l'article 1er.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de l'ajout, à l'article 5 de la loi de 1972, de la mention „... et la taille des symboles des emblèmes ...“. Si par cet ajout les auteurs du projet ont visé en particulier les dimensions des éléments composant le drapeau au „Lion Rouge“, il faudrait les préciser dans le corps même de la loi modifiée du 23 juin 1972 à l'instar des précisions de la laize de tissus formant le drapeau national défini à l'article 3 de la loi précitée.

Pour le reste, le texte du dispositif ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER